



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

22 juin 2022

OBJET :

**Tarification de la prestation d'un
séjour été de 3 jours**

N° 2022-034

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 17
- Absents : 2
- Procurations : 1
- Votants : 18

**Certifié exécutoire pour avoir été
transmis au contrôle de légalité le :**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune	X		
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau		X	Patrick Faderne
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Monsieur	Antoine Helbert	X		
Madame	Joelle Carbonnier	X		

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

OBJET : TARIFICATION DE LA PRESTATION D'UN SEJOUR ETE DE 3 JOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-031 du 1^{er} juillet 2016 relative au prix des prestations barème CAF,

Vu la délibération n°2016-032 du 1^{er} juillet 2016 relative à la majoration des prix des prestations,

Vu la délibération n°2019-021 du 19 juin 2019 relative à la prestation d'un séjour été

Vu l'ensemble des conventions signées avec la Caisse d'Allocations Familiales

Considérant qu'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) peut proposer des séjours d'une durée maximum de 6 jours en activité accessoire,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif pour une prestation intermédiaire d'un séjour de 3 jours et de 2 nuits,

Considérant que les prestations de transport et de repas peuvent ne pas entrer dans la participation familiale déterminée par le barème et faire l'objet d'un supplément tarifaire,

Considérant la volonté de pratiquer un barème différencié afin de tenir compte des revenus des familles,

Considérant que le barème 3 de la CAF est appliqué pour l'accueil dans l'ALSH,

Considérant qu'une majoration de 20 % est appliquée pour les enfants extérieurs à la commune,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** la tarification de la prestation d'un séjour été de 3 jours et 2 nuits comme suit :
 - o Part fixe (transport et repas) : 50 €
 - o Part variable sur la base de 8 h de garderie sur laquelle s'applique le barème 3 de la CAF ou le barème extérieur avec une majoration de 20% pour les familles extérieures de la commune et avec l'application d'un plancher pour les ressources mensuelles inférieures ou égales à 550 € et un plafond pour les revenus supérieurs à 3 200 € :

BAREME 3 :

Composition de la famille	Revenu de référence de la déclaration de revenu de l'année N-1		
	Inférieures ou égales à 550 €	Entre 551 € à 3 200 €	Supérieures à 3 200 €
1 enfant	1,44 €	0,28 % des RM par jour	9,00 €
2 enfants	1,33 €	0,26 % des RM par jour	8,40 €
3 enfants	1,23 €	0,24 % des RM par jour	7,70 €
4 enfants et plus	1,13 €	0,22 % des RM par jour	7,10 €

BAREME EXTERIEUR :

Composition de la famille	Revenu de référence de la déclaration de revenu de l'année N-1		
	Inférieures ou égales à 550 €	Entre 551 € à 3 200 €	Supérieures à 3 200 €
1 enfant	1,73 €	0,34 % des RM par jour	10,80 €
2 enfants	1,60 €	0,31 % des RM par jour	10,08 €
3 enfants	1,48 €	0,29 % des RM par jour	9,24 €
4 enfants et plus	1,36 €	0,26 % des RM par jour	8,52 €

- DECIDE que la réservation du séjour sera effective au versement de la part fixe
- DECIDE que pour le paiement de la prestation (part fixe et part variable), un règlement en 3 fois successif, uniquement par chèque, peut être proposé aux familles
- DECIDE que ce versement ne sera pas remboursé aux familles en cas d'annulation de leur part sauf sur justificatif d'un certificat médical
- AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les décisions y afférent.

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

SLOW

ID : 060-216003103-20220627-2022_034-DE

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022



ID : 060-216003103-20220627-2022_034-DE